

Ce n'est pas seulement en mon nom, mais encore au nom des commissaires de la Convention dans la Belgique, que je viens vous demander pour le peuple de Liège un décret pareil à celui que vous venez de rendre au sujet de Nice.

Je ne demande rien à votre enthousiasme, mais tout à votre raison ; mais tout aux intérêts de la République française. Je pensais entendre un rapport de votre comité diplomatique ; mais n'avez-vous pas déjà préjugé cette réunion, quand vous avez décrété que la Belgique serait constituée provisoirement, suivant les lois françaises ? Où serait donc la politique d'un grand peuple, qui, donnant la liberté à un autre peuple constituerait suivant le mode de cette liberté, s'il l'abandonnait ensuite à lui-même ? Cette conduite serait criminelle, elle serait meurtrière.

Vous avez tout consommé par cela seul que vous avez dit aux peuples qui sont dans la Belgique, dans le pays de Liège surtout ; par cela seul que vous leur avez dit : Nous vous organisons comme nous, vous leur avez donné l'assurance que vous accepteriez leur réunion s'il vous la proposaient. Eh bien aujourd'hui, ils vous la proposent, après avoir examiné ce qu'ils avaient à craindre et ce qu'ils avaient à espérer.

Je dis que c'est en vain qu'on veut faire craindre de donner trop d'étendue à la République. Ses limites sont marquées par la nature. Nous les atteindrons toutes des quatre points de l'horizon ; du côté du Rhin, du côté de l'Océan, du côté des Alpes. Là doivent finir les bornes de notre République, et nulle puissance humaine ne pourra nous empêcher de les étendre. On vous menace des rois, vous avez déclaré la guerre aux rois ; vous leur avez jeté le gant, et ce gant est la tête du tyran.

Nous touchons au grand-moment où l'univers va voir nos derniers efforts. Ces efforts triompheront de tous. On nous menace ; l'Angleterre, dit-on, se ligue et est sur le point de nous frapper : la liberté régnera chez ce peuple.

Le jour où vous nommerez, comme on vous le dit, des commissaires de la Convention nationale, qui diront au peuple d'un tel territoire : Combien y a-t-il d'hommes ? Combien y a-t-il d'armes ? Combien y a-t-il de vivres ? Vous aurez la France entière pour les précipiter sur vos ennemis. Pouvez-vous maintenant hésiter d'ordonner cette réunion que la justice et l'humanité réclament ? Il ne faut plus de rapport, là où tout est connu, là où tout est épuisé. Ne vous y trompez pas, l'homme du peuple, le vrai cultivateur, dans la Belgique, veut la réunion, et je ne vous citerai qu'un seul trait.

Nous parûmes à Namur, dans l'Assemblée des représentants provisoires ; on avait induit les habitants des campagnes en erreur, sur le sens de votre décret. Quand nous eûmes expliqué aux bons habitants de la campagne, à ces vertueux cultivateurs, à ces véritables hommes de la patrie et de la liberté, qu'ils avaient tous le pouvoir de voter, ils sentirent que l'expulsion ne frappait que les ennemis de votre liberté, ils applaudirent à votre sagesse, et demandèrent l'exécution de votre décret du 15*.

Il y a plus, et tel est l'effet de l'abolition des droits féodaux sur les peuples, des perceptions établies par le despotisme ; telle est cette influence, que nous avons été obligés de donner une force armée pour garantir le receveur des anciennes impositions, des institutions que le peuple exigeait, des anciens impôts qu'il payait pour la tyrannie. Eh bien, sont-ils mûrs, ces hommes-là ? Entendent-ils leurs intérêts ?

L'intérêt des peuples, c'est de n'être pas foulé, c'est de ne rien faire pour la tyrannie, s'ils sentent profondément leurs intérêts, ils méritent d'être réunis à nous.

Remarquez bien, surtout que, de cette réunion immédiate, dépend le triomphe de la liberté dans la Belgique proprement dite ; car le grand art des partisans de l'ancien régime, c'est de faire croire que vous ne voulez pas de réunion ; ce n'est que parce que les esprits faibles craignent ; ce n'est que parce qu'ils doutent de cette réunion, que le parti autrichien se réunit à Bruxelles, que la réunion de Liège s'opère.

Aussitôt que la nouvelle en parviendra dans la Belgique, vous aurez, de toutes parts de pareilles pétitions ; alors nous ferons exécuter les lois françaises, alors les prêtres, les aristocrates séditions purgeront la terre de la liberté, et cette purgation opérée, alors nous aurons des hommes de plus, des

trésors de plus ; alors nous aurons des vrais républicains ; alors l'Europe verra que nos principes ne sont point chimériques, car nous en donnerons l'assurance ; la réunion une fois opérée, vous verrez que vous aurez, dans les Belges, des hommes dignes de vous, des hommes qui feront mordre la poussière aux partisans de l'Autriche.

Je conclus à la réunion immédiate.

Georges Jacques Danton, à la Convention nationale (31 janvier 1793)

Décret du 31 janvier 1793

La Convention nationale, informée que, dans quelques-uns des pays, actuellement occupés par les armées de la République, l'exécution des décrets des 15, 17 et 22 décembre a été arrêtée en tout ou en partie par les ennemis du peuple, coalisés contre sa souveraineté, décrète :

Art. 1^{er}. Les décrets des 15, 17 et 22 décembre seront exécutés dans tous les lieux où les armées de la République sont entrées, ou entreront à l'avenir.

Art. 2. Les généraux des armées de la République prendront toutes les mesures nécessaires pour la tenue des assemblées primaires ou communales aux termes desdits décrets. Les commissaires envoyés par la Convention nationale pour fraterniser avec ces peuples, pourront décider provisoirement toutes les questions qui s'élèveront relativement à la forme et aux opérations des assemblées, même en cas de réclamation, sur la validité des élections. Ils veilleront particulièrement sur tout ce qui pourra assurer la liberté des assemblées et des suffrages.

Art. 3. Les peuples, réunis en assemblées primaires ou communales, sont invités à émettre leur vœu sur la forme du gouvernement qu'ils voudront adopter.

Art. 4. Les peuples des villes et territoires qui ne se seraient pas assemblés dans la quinzaine, au plus tard, après la promulgation, tant des décrets des 15, 17 et 22 décembre dernier, si elle n'a pas été faite, que du présent décret, seront déclarés ne vouloir être amis du peuple français. La République les traitera comme les peuples qui refusent d'adopter ou se former un gouvernement fondé sur la liberté et l'égalité.

Art. 5. Les trois commissaires de la Convention nationale dans la Belgique, le Hainaut, le pays de Liège, et les pays voisins qui sont venus rendre compte de leurs opérations à la Convention, iront se réunir à leurs collègues, et partiront ; savoir : Danton et Lacroix, immédiatement après le présent décret ; Camus, dans la huitaine au plus tard ; ils pourront agir conjointement ou séparément, pourvu néanmoins qu'ils soit réunis au nombre de deux, et à la charge de donner connaissance, dans les 24 heures, de toutes leurs opérations à la Convention.

* Décret du 15 décembre 1792

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances, de la guerre et diplomatique réunis, fidèle au principe de la souveraineté du peuple, qui ne lui permet pas de reconnaître aucune institution qui y porte atteinte, et voulant fixer les règles à suivre par les généraux des armées de la République dans les pays où ils porteront les armes, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Dans les pays qui sont ou qui seront occupés par les armées de la République, les généraux proclameront sur-le-champ, au nom de la nation française, la souveraineté du peuple, la suppression de toutes les autorités établies, des impôts ou contributions existants, de la dîme, de la féodalité, des droits seigneuriaux, tant féodaux que censuels, fixes ou casuels, des banalités, de la servitude réelle ou personnelle, des privilèges de chasse ou de pêche, des corvées et généralement de tous les privilèges.

Art. 2. Ils annonceront au peuple qu'ils lui apportent paix, secours, fraternité, liberté et égalité, et ils le

convoqueront de suite en assemblées primaires ou communales, pour créer ou organiser une administration et une justice provisoire ; ils veilleront à la sûreté des personnes et des propriétés ; ils feront imprimer en langue ou idiome du pays, afficher ou exécuter dans chaque commune le présent décret et la proclamation y annexée.

Art. 3. Nul ne pourra être admis à voter dans les assemblées primaires ou communales et ne pourra être nommé administrateur ou juge provisoire, sans avoir prêté le serment à la liberté et à l'égalité, et sans avoir renoncé, par écrit, aux privilèges et prérogatives dont il pourrait avoir joui.

Art. 4. Les généraux mettront de suite, sous la sauvegarde et la protection de la République française, tous les biens meubles et immeubles appartenant au fisc, au prince, à ses fauteurs et adhérents et satellites volontaires, aux établissements publics, aux corps et communautés laïques et religieux ; ils en feront sans délai, dresser un état détaillé, qu'ils enverront au conseil exécutif, et ils prendront toutes les mesures qui sont en leur pouvoir, afin que ces propriétés soient respectées.

Art. 5. L'administration provisoire nommée par le peuple, sera chargée de la surveillance et régie des objets mis sous la sauvegarde et protection de la République française. Elle veillera à la sûreté des personnes et des propriétés. Elle fera exécuter les lois en vigueur, relatives aux jugements des procès civils et criminels, à la police et à la sûreté publique. Elle sera chargée de régler et faire payer les dépenses locales et celles qui seront nécessaires pour la défense commune. Elle pourra établir des contributions, pourvu toutefois qu'elles ne soient pas supportées par la partie indigente et laborieuse du peuple.

Art. 6. Des que l'administration provisoire sera organisée, la Convention nationale nommera des commissaires pris dans son sein, pour aller fraterniser avec elle.

Art. 7. Le conseil exécutif nommera aussi des commissaires nationaux qui se rendront de suite sur les lieux, pour se concerter avec l'administration provisoire nommée par le peuple, sur les mesures à prendre pour la défense commune et sur les moyens à employer pour se procurer les habillements, subsistances nécessaires aux armées, et pour acquitter les dépenses qu'elles ont faites et feront pendant leur séjour sur leur territoire.

Art. 8. Les commissaires nationaux nommés par le pouvoir exécutif provisoire, lui rendront compte tous les quinze jours de leurs opérations. Le conseil exécutif les approuvera ou les rejettera, et en rendra de suite compte à la Convention.

Art. 9. L'administration provisoire nommée par le peuple, et les fonctions des commissaires nationaux cesseront aussitôt que les habitants, après avoir déclaré la souveraineté du peuple, la liberté et l'indépendance, auront organisé une forme de gouvernement libre et populaire.

Art. 10. Il sera fait état des dépenses que la République française aura faites pour la défense commune et des sommes qu'elle pourra avoir reçues et la nation française prendra avec le gouvernement qui sera établi, les arrangements pour ce qui pourra être dû et, au cas que l'intérêt commun exigerait que les troupes de la République restassent encore à cette époque sur le territoire étranger, elle prendra les mesures convenables pour les faire subsister.

Art. 11. La nation française déclare qu'elle traitera comme ennemi le peuple qui, refusant la liberté et l'égalité, en y renonçant, voudrait conserver, rappeler ou traiter avec le prince et les castes privilégiées ; elle promet et s'engage de ne souscrire aucun traité, et de ne poser les armes qu'après l'affermissement de la souveraineté et de l'indépendance du peuple sur le territoire duquel les troupes de la République seront entrées, qui aura adopté les principes de l'égalité et établi un gouvernement libre et populaire.

Art. 12. Le conseil exécutif enverra le présent décret, par des courriers extraordinaires, à tous les généraux, et prendra les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

Proclamation

Le peuple français au peuple...

Frères et amis,

Nous avons conquis la liberté, et nous la maintiendrons. Nous vous offrons de vous faire jouir de ce bien inestimable, qui vous a toujours appartenu, et que vos oppresseurs n'ont pu vous ravir sans crime.

Nous avons chassé vos tyrans ; montrez-vous hommes libres, et nous vous garantirons de leur vengeance, de leurs projets et de leur retour.

Dès ce moment, la nation française proclame la souveraineté du peuple, la suppression de toutes les autorités civiles et militaires, qui vous ont gouvernés jusqu'à ce jour et de tous les impôts que vous supportez, sous quelque forme qu'ils existent ; l'abolition de la dîme, de la féodalité, des droits seigneuriaux, féodaux, censuels, fixes ou casuels, des banalités, de la servitude réelle et personnelle, du droit exclusif de chasse et de pêche, de corvée, de la gabelle, des péages, des octrois, et généralement de toutes espèces de contributions dont vous avez été chargés par des usurpateurs.

Elle proclame aussi l'abolition parmi vous de toute corporation nobiliaire, sacerdotale et autres, de toutes les prérogatives et privilèges contraires à l'égalité. Vous êtes, dès ce moment, frères et amis, tous citoyens, tous égaux en droits, et tous appelés également à défendre, à gouverner et à servir votre patrie.

Formez-vous sur-le-champ en assemblées primaires ou de communes : hâtez-vous d'établir vos administrations et justices provisoires. Les agents de la République française se concerteront avec vous, pour assurer votre bonheur et la fraternité qui doit exister désormais entre nous.